

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-063R

R-4032-2018

12 juin 2019

Phase 4

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2019-063 rendue dans le dossier R-4032-2018 Phase 4

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-063¹ rendue le 29 mai 2019 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[2] Au paragraphe 30 de la Décision, il est indiqué « oléoduc » alors qu'il aurait fallu lire « gazoduc ». La Régie rectifie donc ce paragraphe comme suit :

« [30] Dans sa lettre du 9 juillet 2018²⁰, EGD mentionne que le nouveau service de transport qu'elle a contracté avec Nexus Pipeline débutera le 1^{er} octobre 2018. Le gazoduc augmentera la diversité des options de transport et d'approvisionnement. [...]

²⁰ *Pièce B-0125* ».

[3] Au paragraphe 63 de la Décision, il est indiqué :

« [63] En tenant compte des éléments décisionnels exposés dans les sections suivantes, la Régie estime le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 27 012 k\$ et l'ajustement tarifaire à 494 000 \$. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie estime l'ajustement tarifaire global à -267 000 \$ ».

[4] Afin de tenir compte de l'ajustement mentionné au paragraphe 117 de la Décision, la Régie rectifie les montants apparaissant au paragraphe 63 comme suit :

« [63] En tenant compte des éléments décisionnels exposés dans les sections suivantes, la Régie estime le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 26 949 k\$ et l'ajustement tarifaire à 431 000 \$. Considérant le

¹ Décision [D-2019-063](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie estime l'ajustement tarifaire global à -330 000 \$ ».

[5] Au paragraphe 70 de la Décision, il est indiqué :

« [70] En conséquence, la Régie autorise, à titre de charges d'exploitation, un montant de 14 506 000 \$ pour l'année témoin 2019 et de 14 988 100 \$ pour l'année témoin 2020, aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour chacune de ces années ».

[6] Afin de tenir compte de l'ajustement mentionné au paragraphe 117 de la Décision, la Régie rectifie les montants apparaissant au paragraphe 70 comme suit :

« [70] En conséquence, la Régie autorise, à titre de charges d'exploitation, un montant de 14 493 841 \$ pour l'année témoin 2019 et de 14 934 366 \$ pour l'année témoin 2020, aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour chacune de ces années ».

[7] Au paragraphe 104 de la Décision, il est indiqué « Énergir » alors qu'il aurait fallu lire « Gazifère ». La Régie rectifie donc ce paragraphe comme suit :

« [104] Questionnée par la Régie relativement à l'utilisation d'un taux différent entre les années 2019 et 2020, Gazifère mentionne ce qui suit [...] ».

[8] À la huitième conclusion du dispositif de la Décision, il est indiqué :

« ÉTABLIT le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 27 012 000 \$ et l'ajustement tarifaire à 494 000 \$ et ÉTABLIT l'ajustement tarifaire global à - 267 000 \$ considérant le revenu déficitaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture ».

[9] En conformité avec la rectification apportée au paragraphe 63 de la Décision, la Régie rectifie cette conclusion comme suit :

« ESTIME le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 26 949 000 \$ et l'ajustement tarifaire à 431 000 \$ et ESTIME l'ajustement tarifaire

global à -330 000 \$ considérant le revenu déficitaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture ».

[10] À la dixième conclusion du dispositif de la Décision, il est indiqué :

« AUTORISE un montant de 14 506 000 \$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2019 et de 14 988 100 \$ pour l'année témoin 2020 ».

[11] En conformité avec la rectification apportée au paragraphe 70 de la Décision, la Régie rectifie cette conclusion comme suit :

« AUTORISE un montant de 14 493 841 \$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2019 et de 14 934 366 \$ pour l'année témoin 2020 ».

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 30, 63, 70, 104 et le dispositif de la Décision tel qu'indiqué dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur